



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2022
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-treizième session

Genève, du 18 avril au 3 juin et du 4 juillet au 5 août 2022

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session (2021)

Résumé thématique des débats tenus par la Sixième Commission
de l'Assemblée générale au cours de sa soixante-seizième session,
établi par le Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Sujets inscrits au programme de travail de la Commission du droit international	4
A. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État	4
1. Observations d'ordre général.	4
2. Observations particulières	4
3. Suite des travaux.	8
4. Forme finale	9
B. Succession d'États en matière de responsabilité de l'État.	9
1. Observations d'ordre général.	9
2. Observations particulières	10
3. Suite des travaux.	12
4. Forme finale	12
C. Principes généraux du droit	13
1. Observations d'ordre général.	13
2. Observations particulières	14
3. Suite des travaux.	18



4.	Forme finale	18
D.	Élévation du niveau de la mer au regard du droit international	18
1.	Observations d'ordre général	18
2.	Observations particulières	21
3.	Suite des travaux	22
4.	Forme finale	23
E.	Autres décisions et conclusions de la Commission	24
1.	Suite des travaux de la Commission	24
2.	Programme et méthodes de travail de la Commission	25
III.	Sujets dont la Commission a achevé l'examen en seconde lecture à sa soixante-douzième session	26
A.	Protection de l'atmosphère	26
1.	Observations d'ordre général	26
2.	Observations particulières	27
B.	Application à titre provisoire des traités	30
1.	Observations d'ordre général	30
2.	Observations particulières	31

I. Introduction

1. À la 2^e séance plénière de sa soixante-seizième session, le 17 septembre 2021, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session » et de la renvoyer à la Sixième Commission.
2. La Sixième Commission a examiné la question de sa 16^e à sa 25^e séances, du 25 au 29 octobre et du 1^{er} au 3 novembre, et à sa 29^e séance, le 18 novembre 2021. À la 16^e séance, le 25 octobre, le Président de la Commission du droit international à sa soixante-douzième session a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session (A/76/10). La Sixième Commission a examiné le rapport après l'avoir divisé en trois parties, à savoir : partie I (chap. I à V et chap. X), de sa 16^e à sa 19^e séances, du 25 au 28 octobre ; partie II (chap. VI et IX), de sa 19^e à sa 23^e séances, les 28 et 29 octobre et les 1^{er} et 2 novembre ; partie III (chap. VII et VIII), de sa 23^e à sa 25^e séances, les 2 et 3 novembre.
3. À sa 29^e séance, le 18 novembre, la Sixième Commission a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution A/C.6/76/L.16, intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session ». Le même jour, elle a également adopté sans les mettre aux voix le projet de résolution intitulé « Protection de l'atmosphère » (A/C.6/76/L.15) et le projet de résolution intitulé « Application à titre provisoire des traités » (A/C.6/76/L.13). À sa 49^e séance plénière, le 9 décembre 2021, après avoir examiné le rapport correspondant de la Sixième Commission (A/76/473), l'Assemblée générale a adopté les trois projets de résolution, le premier devenant la résolution 76/111, le second la résolution 76/112 et le troisième la résolution 76/113.
4. Le présent résumé thématique a été établi conformément au paragraphe 37 de la résolution 76/111, dans lequel l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir et de faire distribuer un résumé thématique du débat tenu à sa soixante-seizième session sur le rapport de la Commission du droit international.
5. Le présent résumé thématique comprend deux parties. La première, comportant cinq sections, est consacrée aux sujets inscrits au programme de travail de la Commission du droit international : immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (A/76/10, chap. VI) ; succession d'États en matière de responsabilité de l'État (ibid., chap. VII) ; principes généraux du droit (ibid., chap. VIII) ; élévation du niveau de la mer au regard du droit international (ibid., chap. IX) ; autres décisions et conclusions de la Commission (ibid., chap. X). La deuxième partie contient un résumé des sujets « Protection de l'atmosphère » (A/76/10, chap. IV) et « Application à titre provisoire des traités » (ibid., chap. V), dont la Commission a achevé l'examen en deuxième lecture à sa soixante-douzième session.

II. Sujets inscrits au programme de travail de la Commission du droit international

A. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État

1. Observations d'ordre général

6. Les délégations se sont félicitées que la Commission du droit international ait adopté provisoirement, en première lecture, les projets d'articles 8 *ante*, 8, 9, 10, 11 et 12 et que la Rapporteuse spéciale, en remettant son huitième rapport, ait achevé son plan de travail. On s'est félicité également de l'enchaînement logique des dispositions adoptées.

7. Les délégations ont rappelé que l'immunité contribuait grandement à faciliter les relations internationales entre États et souligné qu'il importait de respecter la souveraineté des États et les droits de leurs représentants tout en faisant en sorte qu'aucun crime ne reste impuni. Elles ont indiqué qu'à cette fin il fallait concilier diverses considérations. Plusieurs délégations ont souligné qu'il fallait empêcher toute instrumentalisation politique de la compétence pénale. D'autres ont indiqué que les dispositions procédurales permettaient d'assurer un équilibre entre intérêts concurrents et d'instaurer la confiance entre l'État du for et l'État du représentant. Il a été rappelé également que les États avaient besoin de souplesse.

8. Plusieurs délégations ont demandé à la Commission de préciser dans le commentaire ce qui relevait de la codification et ce qui relevait du développement progressif. Quand elle entendait codifier, la Commission devait déterminer la pratique et l'*opinio juris* des États. On a fait observer que les dispositions procédurales en cours d'élaboration ne reflétaient pas, pour la plupart, le droit international coutumier. Il a été rappelé que toute modification du droit international devait se faire par voie de traité. Certaines délégations ont dit qu'elles ne souhaitaient pas que la Commission formule de nouvelles obligations procédurales qui seraient mises à la charge des États.

9. Les délégations ont souligné combien il importait d'assurer la cohérence avec les autres normes juridiques. La Commission a été invitée à examiner comment les dispositions procédurales pouvaient s'appliquer dans les différents systèmes juridiques nationaux. On s'est félicité du recours à des formules générales, qui permettaient de prendre en compte la diversité des systèmes juridiques. La Commission a également été invitée à veiller à ce que ses travaux soient cohérents avec ceux qu'elle menait sur des sujets connexes. On s'est inquiété de l'application qui était faite de certains principes du droit international dans les projets d'articles. Plusieurs délégations ont également souligné qu'il fallait veiller à ce que les termes utilisés aient le même sens partout dans le texte, notamment les termes « *criminal jurisdiction* » (« compétence/juridiction pénale ») et « *criminal proceedings* » (« poursuites pénales »).

10. Les délégations ont continué d'avoir des avis divergents sur le projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas) et sur la question de savoir si les garanties procédurales prévues par la Commission pourraient suffire à dissiper les préoccupations des États à son sujet.

2. Observations particulières

11. Plusieurs délégations se sont félicitées du **projet d'article 8 *ante*** (Application de la quatrième partie), notant en particulier l'intérêt que revêtaient les garanties procédurales eu égard au projet d'article 7. La Commission a été invitée à régler toute

divergence de vues qui pourrait subsister concernant le champ des garanties procédurales.

12. Le **projet d'article 8** (Examen de la question de l'immunité par l'État du for) a reçu bon accueil. Certaines délégations ont estimé que la question de l'immunité devait être examinée sans délai. D'autres ont souligné que cet examen devait avoir lieu *in limine litis*. D'autres encore ont été d'avis que l'examen devait avoir lieu avant l'adoption de toute mesure visant le représentant.

13. On a fait observer que l'obligation d'examiner la question de l'immunité et de notifier l'État du représentant ne devait naître qu'au moment où l'État du for apprenait que la personne visée était le représentant d'un État étranger dont l'immunité pouvait être mise en jeu. On a dit que les tournures « *may be affected* » (« peut être visé ») et « *may affect* » étaient peut-être trop vagues. La Commission a également été invitée à distinguer l'immunité *ratione personae*, qui s'applique au représentant visé par l'exercice de la compétence pénale d'un autre État, et l'immunité *ratione materiae*, qui ne concerne que les actes officiels visés dans les poursuites pénales. Elle a aussi été invitée à indiquer dans le commentaire les circonstances autorisant le recours à des mesures coercitives et à préciser par exemple que des mesures nécessaires et proportionnées pouvaient être prises pour prévenir tout dommage imminent. Elle a été invitée enfin à éclaircir le terme « *examination* » (« examen ») et la tournure « *coercive measures that may affect an official* » (« des mesures coercitives visant un représentant »).

14. Le **projet d'article 9** (Notification à l'État du représentant) a reçu également bon accueil. On a fait observer que la courtoisie exigeait de l'État du for non seulement qu'il notifie l'État du représentant mais aussi qu'il obtienne son consentement.

15. Plusieurs délégations ont dit craindre que l'obligation faite à l'État du for de notifier l'État du représentant avant toute action pourrait entraver dans les faits l'exercice de la compétence pénale. Invoquant l'article 42 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, certaines délégations ont proposé que l'État du for soit tenu de notifier l'État du représentant « au plus tôt » dès qu'il engageait des poursuites pénales ou prenait des mesures coercitives. Il a également été proposé de préciser davantage les actions faisant naître l'obligation de notification. Il a été dit que la simple ouverture d'une enquête pénale ne devait pas donner lieu à notification. On a également fait observer que l'absence d'obligation de notification n'empêchait pas l'immunité de s'appliquer en pratique.

16. On s'est demandé si le terme « *inter alia* » suffisait à convoquer l'idée que la notification devait au minimum comprendre tous les éléments énumérés dans la disposition. Dès lors que la notification prenait place après l'examen de l'immunité, il a été proposé que figure dans la notification, le cas échéant, les motifs justifiant le rejet de l'immunité.

17. Certaines délégations ont dit que la voie diplomatique devait être le moyen de communication privilégié aux fins de la notification. Les avis ont divergé sur la place à réserver aux traités de coopération et d'entraide judiciaire. Il a été proposé de permuter les paragraphes 2 et 3 de l'article, les paragraphes 1 et 3 étant liés l'un à l'autre, et de supprimer la dernière phrase du paragraphe 1.

18. Le **projet d'article 10** (Invocation de l'immunité) a été jugé conforme à la pratique internationale. Néanmoins, plusieurs délégations ont souligné qu'il n'était pas nécessaire d'invoquer au préalable l'immunité pour qu'elle s'applique. Il a été dit que l'État du représentant avait toute discrétion pour invoquer l'impunité, au moment de son choix, et qu'il lui revenait de désigner les instances habilitées à le faire. On a

fait également observer que, dans la pratique des États, l'immunité n'était pas toujours invoquée par écrit.

19. Certaines délégations ont fait bon accueil au **projet d'article 11** (Renonciation à l'immunité). Il a été dit que cet article était conforme à la pratique. S'agissant du contenu de l'acte de renonciation, il a été proposé d'intégrer dans le projet l'article la précision figurant à cet égard dans le paragraphe 11 du commentaire. On a également proposé que l'article fasse mention de l'accord du représentant.

20. Certaines délégations se sont félicitées du paragraphe 5, qui prévoyait que la renonciation à l'immunité était irrévocable, estimant qu'il favorisait la sécurité juridique. Toutefois, plusieurs délégations ont fait observer que la pratique des États en la matière était peu abondante et se sont interrogées sur l'opportunité dudit paragraphe. Il a été soutenu que la renonciation pouvait être révoquée, notamment en cas de changement fondamental de circonstances ou lorsque la renonciation avait été obtenue par des moyens frauduleux ou par la menace ou l'usage de la force.

21. On a salué la suppression de l'ancien paragraphe 4, qui portait sur les renonciations à l'immunité pouvant être déduites des traités internationaux. Il a été soutenu que, lorsque l'immunité ne s'appliquait pas en raison d'un traité international, cela ne résultait pas d'une renonciation implicite et que l'immunité *ratione personae* continuait de s'appliquer dans ce cas.

22. Le **projet d'article 12** (Demandes d'informations) a également été bien accueilli, l'échange d'informations pouvant aider à déterminer si l'immunité s'appliquait dans telle ou telle affaire. Il a été proposé d'ajouter les mots « au plus tôt » au paragraphe 4, en vue d'assortir la disposition d'une contrainte de temps. Parallèlement, l'idée a été émise que cette disposition allait de soi, qu'elle ne créait aucune obligation et pouvait être omise.

23. Commentant le huitième rapport de la Rapporteuse spéciale, plusieurs délégations ont bien accueilli le **projet d'article 17** (Règlement des différends). Certaines ont souligné qu'il viendrait compléter les autres garanties procédurales envisagées. On a demandé des précisions sur la finalité de cette disposition et la manière dont elle serait mise en pratique. Il a été rappelé que la procédure de règlement des différends devait permettre d'aboutir à une solution simple, rapide et efficace et apporter la sécurité juridique aux États concernés.

24. Plusieurs délégations ont indiqué que le texte de cette disposition dépendrait de la forme finale que revêtirait le projet d'articles. Certaines ont estimé qu'une clause de règlement des différends n'aurait d'intérêt que dans le cadre d'un traité. Il a été souligné que, sauf dans le cas où le projet d'articles aboutissait à un traité, toute clause de règlement des différends resterait une recommandation à caractère non contraignant. Il a été dit qu'une telle disposition serait redondante, les États ayant déjà l'obligation générale de régler les différends par des moyens pacifiques.

25. Certaines délégations se sont dites favorables à un mécanisme contraignant et ont salué en particulier le recours à la Cour internationale de Justice. Il a été proposé de prévoir une possibilité de se soustraire à la compétence de la Cour, sur le modèle de l'article 15 du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et de l'article 27 de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens.

26. D'autres délégations ont dit préférer une disposition de nature générale, sans caractère contraignant. Il a été proposé d'intituler l'article « Obligations procédurales » en lieu et place de « Règlement des différends ». La Commission a été invitée à préciser dans le commentaire que les États avaient le libre choix des moyens de règlement des différends. On a également invité la Commission à ne pas s'inspirer

du projet de conclusion 21 (Obligations procédurales) sur les normes impératives du droit international (*jus cogens*), les travaux sur le sujet n'étant pas encore achevés.

27. Certaines délégations ont estimé qu'il était trop tôt pour s'intéresser au règlement des différends. Il a été rappelé que la Commission s'abstenait en général de faire figurer des clauses finales dans ses projets d'articles. On a dit qu'avant de prendre toute décision, il faudrait d'abord que les États fassent leurs observations sur le projet d'articles complet. On a dit craindre qu'un mécanisme de règlement des différends n'exacerbe les antagonismes, en particulier en cas de différend sur l'application du projet d'article 7. On a également proposé que la question du règlement des différends soit laissée à la discrétion des États.

28. S'agissant des moyens de règlement des différends visés dans la disposition, certaines délégations ont dit souhaiter que le texte ne limite pas les moyens auxquels les États pourraient recourir. Certaines délégations ont demandé que l'article mentionne les moyens prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Toutefois, on a dit aussi qu'il n'était pas nécessaire que le projet d'article cite tous ces moyens. On a également fait valoir que l'existence d'un mécanisme prédéfini pourrait faciliter le règlement des différends. Les délégations ont convenu avec la Rapporteuse spéciale qu'il n'était pas judicieux de créer un nouvel organe.

29. Plusieurs délégations ont demandé qu'il y ait suspension des poursuites tant que le différend n'était pas réglé ; on a fait valoir qu'une telle disposition permettait d'éviter l'aggravation des différends et de préserver les droits des États concernés. Il a été proposé que cette suspension puisse prendre effet plus tôt, soit dès que l'immunité était invoquée, soit dès que les parties s'attelaient à régler le différend. On a également proposé que la suspension des poursuites puisse être décidée au cas par cas sous le régime des mesures conservatoires, ou qu'elle ne soit possible que si l'instance de règlement des différends établissait au préalable sa compétence *prima facie*. Toutefois, on s'est demandé si la suspension des poursuites était compatible avec l'indépendance des juridictions nationales et on s'est inquiété des effets que pourrait avoir l'obligation faite à l'État du for de remettre en liberté le représentant tant que le différend n'était pas réglé. Enfin, on a dit qu'il fallait veiller à ce que les systèmes juridiques nationaux soient en mesure de mettre en œuvre toute suspension de poursuites.

30. Sur la question de savoir s'il fallait fixer des délais, les avis ont divergé, du fait notamment que le projet d'article ne prévoyait pas de procédure obligatoire de règlement des différends. On a demandé que la question soit davantage examinée.

31. Concernant le **projet d'article 18**, les délégations ont souligné que les juridictions pénales nationales et internationales relevaient de deux sphères distinctes, chacune ayant ses propres règles. Plusieurs délégations ont dit qu'il fallait séparer les deux régimes, sans laisser penser qu'il existait entre eux une quelconque hiérarchie. Certaines souhaitaient préserver les acquis récents du droit pénal international. D'autres ont souligné que les juridictions pénales internationales n'entraient pas dans le cadre du sujet. Pour cette raison, plusieurs délégations ont souscrit à la proposition de la Rapporteuse spéciale d'insérer une clause dite « sans préjudice ». Certaines délégations ont dit souhaiter que cette clause figure au projet d'article 1 et forme un paragraphe 3. Il a été proposé de supprimer toute mention de l'immunité devant les juridictions internationales et d'indiquer simplement que la capacité officielle ne saurait être invoquée devant ces juridictions, l'immunité ne valant que devant les juridictions nationales.

32. Plusieurs délégations ont mis en doute l'intérêt de cette disposition, estimant que le projet d'article 1 suffisait à définir le champ d'application du projet d'articles. On a mis en garde contre toute mention des « pratiques ». On a proposé de ne pas

adopter le projet d'article 18 et, en lieu et place, d'insérer dans le projet d'article 1 la phrase ci-après, tirée du commentaire : « Les immunités devant les tribunaux pénaux internationaux, qui sont soumises à leur propre régime juridique, demeureront exclues du champ d'application du projet d'articles ». Il a été proposé de reformuler comme suit la disposition : « Le présent projet d'articles tient compte de l'application de l'immunité devant les juridictions pénales internationales. Cette immunité doit être prise en compte dans les instruments constitutifs desdites juridictions ».

33. Certaines délégations se sont inquiétées de ce que la Rapporteuse spéciale abordait dans son rapport la question de l'immunité des représentants de l'État devant les tribunaux pénaux internationaux, question qui n'entraîne pas dans le cadre du sujet. On a fait observer que le fait qu'un représentant de l'État puisse être poursuivi devant un tribunal international n'altérerait pas son immunité devant les juridictions d'un État étranger.

34. On a dit douter que la disposition puisse s'appliquer aux États non parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Certaines délégations ont insisté sur le fait que la création de la Cour pénale internationale ne modifiait pas les règles du droit international général applicables aux États non parties au Statut. Des délégations ont dit contester l'arrêt rendu par la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale dans l'affaire *Jordan Referral re Al-Bashir*¹ et invité la Commission à ne pas mentionner cet arrêt dans son commentaire.

35. Certaines délégations ont souscrit à l'idée de définir plus largement ce que l'on entendait par « juridictions pénales internationales », soit en employant le terme « juridictions pénales internationalisées », soit en apportant des précisions dans le commentaire. D'autres se sont opposées à une telle modification, au motif qu'il fallait bien distinguer juridictions nationales et juridictions internationales.

36. En ce qui concerne les bonnes pratiques recommandées, plusieurs délégations ont estimé, à l'instar de la Rapporteuse spéciale, qu'il ne fallait pas les faire figurer dans le projet d'article. Certains ont proposé de mentionner ces pratiques dans le commentaire.

3. Suite des travaux

37. Plusieurs délégations ont encouragé la Commission à achever la première lecture des projets d'articles en 2022, dernière année de la Commission dans sa composition actuelle. Toutefois, la Commission a également été invitée à ne pas se hâter, étant donné la complexité du sujet et les controverses auxquelles il donnait lieu. Plusieurs délégations ont regretté que le Comité de rédaction continue de débattre de questions examinées par la Commission il y a deux ans. On s'est dit confiant que les divergences de vues seraient surmontées.

38. On a rappelé les questions que la Commission n'avait pas encore tranchées ou examinées, notamment la question de l'inviolabilité, les définitions encore à arrêter dans le projet d'article 2 et la question des actes *ultra vires* des représentants de l'État. Il a été proposé d'ajouter une disposition portant sur la responsabilité en cas de violation de l'immunité d'un représentant de l'État.

39. Plusieurs délégations se sont réjouies de pouvoir bientôt commenter l'ensemble des projets d'articles adoptés en première lecture. On a également fait observer tout l'avantage que l'on retirerait d'une analyse plus approfondie de la pratique des États.

¹ Situation au Darfour (Soudan), dans l'affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir (Decision under article 87(7) of the Rome Statute on the non-compliance by Jordan with the request by the Court for the arrest and surrender [of] Omar Al-Bashir)*.

4. **Forme finale**

40. Les avis ont divergé quant à savoir si les projets d'articles devraient déboucher sur une convention. Certaines délégations ont insisté sur le fait que les projets d'articles devraient être adoptés par consensus.

B. Succession d'États en matière de responsabilité de l'État

1. **Observations d'ordre général**

41. Dans l'ensemble, les délégations se sont félicitées des travaux du Rapporteur spécial et de la Commission sur le sujet, plusieurs d'entre elles saluant les progrès accomplis. On a toutefois fait observer que plusieurs projets d'articles étaient encore à l'examen au Comité de rédaction. Tout en reconnaissant que le projet d'articles pourrait fournir des orientations juridiques utiles, plusieurs délégations ont indiqué que priorité devait être donnée aux accords entre les États concernés et souligné le caractère subsidiaire du texte.

42. On s'est demandé si les travaux de la Commission relevaient de la codification ou du développement progressif du droit international, étant donné que la pratique étatique en la matière était peu abondante. On a fait valoir que le sujet n'était peut-être pas mûr pour se prêter à une codification du droit international coutumier existant, la pratique des États étant insuffisante. Certaines délégations ont estimé toutefois, à l'instar du Rapporteur spécial, qu'il fallait combiner codification et développement progressif. Certaines délégations ont souligné que la Commission devrait indiquer clairement quelles dispositions relevaient de la codification et quelles dispositions relevaient du développement progressif. La Commission a été invitée à s'en tenir à la méthode consacrée lorsqu'elle s'employait à déterminer des règles du droit international coutumier, ainsi qu'à adopter une approche prudente et circonspecte dans ses travaux sur le sujet. On s'est félicité que le Rapporteur spécial, pour déterminer les règles de succession d'États en matière de responsabilité de l'État, examine la pratique des États dans divers types de succession d'États, certaines délégations soulignant toutefois qu'il fallait prendre en compte les pratiques étatiques de toutes les parties du monde. On s'est interrogé également sur l'utilité du sujet, la pratique des États étant maigre et incohérente.

43. Les délégations ont rappelé qu'il importait d'assurer la cohérence, sur le plan terminologique et sur le fond, avec les travaux antérieurs de la Commission, en particulier les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. La Commission a été invitée à ne pas déformer par mégarde le droit de la responsabilité de l'État dans ses travaux sur le sujet.

44. Les avis ont été partagés s'agissant de la règle à appliquer et on a demandé qu'il soit procédé à un examen plus approfondi de la règle dite de la « table rase » et de la règle de la succession automatique. Plusieurs délégations ont rappelé que ni la règle de la « table rase » ni celle de la succession automatique ne pouvaient être admises comme règle générale en la matière, la pratique des États étant hétérogène, tributaire du contexte et touchant à des questions sensibles. On a fait observer que, si la pratique et l'*opinio juris* n'étaient pas uniformes sur le sujet, cela tenait au fait que chaque situation s'inscrivait dans un contexte politique particulier. Il a été proposé de modifier les projets d'articles et leurs commentaires en partant du principe qu'il n'existait nulle règle de succession automatique en matière de responsabilité de l'État.

45. Il a été proposé, en raison de la complexité du sujet et de ses nombreux aspects, de simplifier et de préciser les projets d'articles. On a fait observer que les projets d'articles pourraient être améliorés si l'on s'abstenait de prendre des positions controversées ou d'aborder des questions de droit encore non tranchées et dont

l'examen ne se justifiait pas dans le cadre du sujet. La Commission a été invitée à envisager de réviser les projets d'articles de façon qu'ils ne traitent pas, autant que possible, de questions sans rapport avec le sujet.

46. En ce qui concerne le quatrième rapport du Rapporteur spécial, on s'est interrogé sur l'hypothèse selon laquelle il pourrait exister des situations dans lesquelles la responsabilité ou les droits et obligations découlant de la responsabilité pourraient être transférés d'un État prédécesseur à un État successeur au titre de la *lex lata*. Il a été dit que prévoir une règle qui voudrait que la responsabilité passe d'un État prédécesseur à un État successeur ne serait pas un exemple bienvenu de développement progressif du droit.

2. Observations particulières

47. S'agissant des **projets d'articles 7, 8 et 9**, adoptés provisoirement par la Commission à sa soixante-douzième session, certaines délégations ont estimé qu'ils semblaient conformes aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite².

48. Certaines délégations se sont dites satisfaites du projet d'article 7 (Faits ayant un caractère continu), mais on s'est interrogé sur la règle voulant que, pour que la responsabilité internationale de l'État successeur s'étende aux conséquences du fait de l'État prédécesseur, il fallait que l'État successeur reconnaisse et adopte comme étant sien le fait de l'État prédécesseur – règle inspirée de l'article 11 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. On a dit que le projet d'article devrait s'intéresser avant tout, entre autres, aux effets préjudiciables durables du fait commis par l'État prédécesseur ou au préjudice de celui-ci et aux moyens d'y remédier conformément aux règles de l'équité et de la justice, ainsi qu'à la question de savoir si la responsabilité de l'État successeur s'étendait également aux faits internationalement illicites à caractère continu commis par l'État prédécesseur avant la date de la succession. Par ailleurs, on s'est également interrogé sur l'utilité de la disposition et son intérêt par rapport au sujet.

49. Certaines délégations ont estimé qu'il n'y avait nul besoin de reprendre dans le projet d'article 8 (Attribution du comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre) l'article 10 des articles de 2001 et se sont donc interrogées sur l'opportunité d'une telle disposition.

50. Concernant le projet d'article 9 (Cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister), si certaines délégations ont dit en être globalement satisfaites, d'autres ont déclaré s'opposer à cette disposition qui leur paraissait vague et imprécise et supposait un transfert de la responsabilité de l'État prédécesseur à l'État successeur. Il a été proposé de reformuler le paragraphe 2 du projet d'article en vue de l'harmoniser avec les projets d'articles 16 à 19 proposés par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport. On a fait observer que, si le terme « peut demander » (la restitution ou une indemnisation) figurait dans les projets d'articles 16, 17 et 19, on trouvait dans le projet d'article 9 une meilleure tournure, à savoir « reste en droit d'invoquer ». Il a été proposé d'examiner plus avant la doctrine de l'enrichissement injustifié et les doctrines comparables et de préciser quelles étaient les « circonstances particulières » dans lesquelles l'État successeur pouvait « être amené à réparer le préjudice », comme indiqué dans le commentaire.

51. Concernant les **projets d'articles 10** (Unification d'États), **10 bis** (Incorporation d'un État dans un autre État) et **11** (Dissolution d'un État), provisoirement adoptés

² Résolution 56/83 du 12 décembre 2001 de l'Assemblée générale, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et ses commentaires sont reproduits dans *L'Annuaire de la Commission du droit international 2001, vol. II (Deuxième partie)* et rectificatif, par. 76-77.

par le Comité de rédaction à la soixante-douzième session, on s'est interrogé sur l'emploi du terme « *shall agree* » (« s'entendent »), car on ne voyait pas bien l'obligation dont il était question et les conséquences juridiques qu'entraînerait tout manquement à cette obligation.

52. Certaines délégations ont salué les efforts déployés par le Rapporteur dans son quatrième rapport pour traiter de la question des faits composites dans le cadre du **projet d'article 7 bis** (Faits composites) et souligné l'importance que revêtait cette question. On a fait observer que la distinction entre faits composites et faits de caractère continu n'était pas très claire et demandé que le libellé de l'article soit précisé et modifié. Il a été soutenu que le paragraphe 1 n'était pas conforme au droit existant et que le paragraphe 2 n'était pas étayé par la pratique des États. On a demandé d'examiner plus avant la question du partage de la responsabilité dans les cas où l'État prédécesseur continuait d'exister, ainsi que la façon dont s'appliquait l'obligation de mettre fin au fait illicite (composite ou de caractère continu) lorsque ce fait s'était produit durant la succession. On a fait remarquer que les travaux de l'Institut de droit international fournissaient des orientations utiles sur la question.

53. Concernant les **projets d'articles 16 à 19** proposés par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport, certaines délégations ont estimé que l'obligation de mettre fin au fait illicite, les assurances et garanties de non-répétition et les autres formes de réparation n'étaient pas des formes de responsabilité mais des moyens de remédier au fait illicite, lesquels devraient donc être traités en conséquence. On a fait valoir que les projets d'article ne devaient pas se contenter de rappeler le droit de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et il a été demandé de préciser la façon dont ce droit s'appliquait en cas de succession d'États. Il a été proposé de simplifier les projets d'articles 16 à 19 et de prévoir seulement deux dispositions – l'une portant sur la cessation du fait illicite et la non-répétition et l'autre consacrée à la réparation ; toutefois, on s'est également félicité que les diverses formes de réparation fassent l'objet d'articles distincts, chacune d'elles ayant ses propres règles et conditions. Certaines délégations ont estimé que les projets d'articles 16 à 19 étaient superflus et qu'il serait plus utile que la Commission se penche sur la réparation en général en fonction des types de succession d'États.

54. On a fait valoir que le principe de réparation intégrale n'empêchait pas en principe les États de conclure des accords de règlement, sauf dans les cas de violation de normes impératives du droit international général (*jus cogens*) ou d'obligations *erga omnes*, auxquels cas la réparation devrait toujours être intégrale. À l'inverse, on a soutenu que, les accords d'indemnisation forfaitaire faisant partie de la pratique des États et les projets d'articles ayant un caractère subsidiaire, priorité devait être donnée aux accords entre les États concernés. On a estimé que la tournure prévoyant qu'un État « peut demander », dans certaines situations, telle ou telle forme de réparation à l'État successeur était ambiguë et pouvait laisser croire à l'existence d'une règle de succession automatique, règle qui n'avait aucun fondement en droit international et n'était pas souhaitable à titre de *lex ferenda*. On a fait valoir que tout État avait le droit de décider de renoncer à sa demande de réparation ou de décider de son montant et du moment où il la présenterait, étant étendu qu'une telle renonciation ne signifiait pas que le fait internationalement illicite n'avait pas eu lieu, l'État lésé ayant le droit de décider du moment et de la forme de sa demande. On a invité la Commission à examiner les questions de responsabilité et de réparation s'agissant des États dont la succession ne s'était pas déroulée conformément au droit international ou aux principes de la Charte des Nations Unies.

55. Si plusieurs délégations se sont dites satisfaites du projet d'article 16 (Restitution), il a été demandé de préciser le paragraphe 1, notamment en vue d'expliquer pourquoi il semblait s'écarter de l'article 35 des articles sur la

responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. On a jugé approprié l'emploi du terme « peut demander » aux paragraphes 2 et 4, étant donné que la pratique des États n'était pas fixée et que les États prédécesseurs ou successeurs avaient tendance à décider en se fondant davantage sur des considérations d'ordre diplomatique et politique que juridique. On a soutenu que le paragraphe 3 n'était pas conforme aux règles sur la responsabilité des États en matière de réparation. On a proposé que le paragraphe 4 envisage également les situations dans lesquelles des biens mobiliers ou culturels ou d'autres biens d'État étaient enlevés du territoire passé sous la juridiction de l'État successeur, ainsi que les cas dans lesquels l'État successeur avait droit à une restitution dès lors qu'il supportait les conséquences préjudiciables du fait illicite.

56. Plusieurs délégations se sont dites satisfaites du projet d'article 17 (Indemnisation). On a demandé de préciser les fondements sur lesquels un État successeur pouvait demander une indemnisation quand il existait plusieurs États successeurs et d'indiquer si l'obligation d'indemnisation était transférée, dans certaines circonstances bien précises, à l'État successeur, ou si l'État prédécesseur et l'État successeur avaient tous deux l'obligation d'offrir une indemnisation. Il a été demandé de fournir dans les commentaires des précisions sur les méthodes à employer pour déterminer le montant de l'indemnité, ainsi que de préciser ce que l'on entendait par « bénéficiaire » au paragraphe 2. On a invité la Commission à examiner la pratique de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme en matière d'indemnisation.

57. Certaines délégations ont dit approuver le projet d'article 18 (Satisfaction). D'autres ont dit douter que les enquêtes et poursuites en matière d'infractions internationales puissent constituer une forme de satisfaction. On a demandé que soit précisée la forme que devrait prendre la satisfaction dans le cadre de cette disposition.

58. Certaines délégations ont dit approuver l'ajout du projet d'article 19 (Assurances et garanties de non-répétition). On a demandé des éclaircissements sur ce que signifiait et recouvrait l'expression « si les circonstances l'exigent », ainsi que sur l'emploi du mot « approprié ».

3. Suite des travaux

59. Plusieurs délégations ont dit appuyer le plan de travail du Rapporteur spécial, qui entendait aborder, dans son prochain rapport, les problèmes juridiques qui se posaient dans les situations où il y avait plusieurs États successeurs, qu'il s'agisse d'États lésés ou d'États responsables du fait illicite, ainsi que les questions de responsabilité partagée. À l'inverse, il a été dit que la Commission devrait plutôt se consacrer à un examen général du sujet sur la base des travaux accomplis jusqu'à présent.

60. Certaines délégations ont demandé l'ajout de dispositions consacrées aux questions suivantes : le champ d'application temporel du projet d'articles ; la cessation d'un fait illicite de l'État successeur ayant un caractère continu par rapport à un fait illicite de l'État prédécesseur ; le fait composite internationalement illicite survenant à la suite de plusieurs actes ou omissions commis par l'État prédécesseur avant la date de la succession d'États mais perdurant par la suite sous la forme d'actes ou omissions de l'État successeur ; la protection diplomatique. La Commission a été priée d'examiner attentivement dans les commentaires l'articulation entre succession d'États et responsabilité de l'État.

4. Forme finale

61. Si plusieurs délégations ont dit souhaiter que les travaux sur le sujet aboutissent à un projet d'articles, forme qu'avaient revêtue les travaux antérieurs de la

Commission en matière de succession d'États, sans préjuger de la question d'une future convention, d'autres délégations ont exprimé leur préférence pour d'autres formes, telles que projet de lignes directrices ou de conclusions, clauses types ou rapport analytique. Il a également été proposé de faire figurer dans les commentaires des clauses types et des exemples d'accords de succession conclus entre États.

62. Plusieurs délégations ont proposé de remettre à plus tard la question de la forme définitive à donner aux travaux sur le sujet, d'autres faisant toutefois observer qu'il serait judicieux de réfléchir à cette question pour que les dispositions soient rédigées de manière appropriée.

C. Principes généraux du droit

1. Observations d'ordre général

63. Dans l'ensemble, les délégations ont fait bon accueil aux travaux de la Commission et du Rapporteur spécial, soulignant toute l'importance que revêtait le sujet. On a estimé que les travaux sur le sujet viendraient utilement compléter les travaux antérieurs de la Commission sur les sources du droit international. Certaines délégations ont fait observer que, compte tenu de la complexité du sujet, il fallait privilégier une approche prudente et exhaustive. Plusieurs délégations ont rappelé que le point de départ des travaux de la Commission sur le sujet devait être l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, analysé à la lumière de la pratique des États et de la jurisprudence. Il a été proposé que, dans le titre du sujet, mention soit faite de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38.

64. Les avis ont divergé quant à savoir si les principes généraux du droit constituaient une source autonome du droit international. Plusieurs délégations ont dit que les principes généraux du droit constituaient une source primaire et autonome du droit international, qu'ils revêtaient généralement un caractère subsidiaire et servaient surtout à interpréter le droit, à combler les lacunes et à éviter les cas de *non liquet*. Certaines délégations ont indiqué que les principes généraux du droit constituaient une source accessoire. Si certaines délégations ont estimé qu'il ne fallait pas hiérarchiser les sources de droit international, d'autres ont fait valoir que les principes généraux du droit ne devraient être invoqués que lorsque aucune règle conventionnelle ou de droit international coutumier ne s'appliquait à une situation donnée. On a défendu l'idée que les principes généraux du droit, pour pouvoir être qualifiés de source de droit international, devaient être conformes aux principes énoncés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, être reconnus par les États et avoir un caractère de généralité suffisant. Certaines délégations ont estimé que les principes généraux du droit, comme source du droit international, trouvaient leur origine dans les systèmes juridiques nationaux avant d'être transposés dans le système juridique international. Il a été dit que les principes généraux du droit découlant des systèmes juridiques nationaux constituaient la *lex lata*.

65. Plusieurs délégations ont estimé, à l'instar du Rapporteur spécial, que les critères permettant de déterminer les principes généraux du droit devaient être à la fois suffisamment stricts pour qu'ils ne puissent pas servir de raccourci pour déterminer les normes du droit international et suffisamment souples pour que l'entreprise de détermination ne soit pas une tâche impossible. On a estimé que les règles et pratiques coutumières des nations autochtones et de leurs systèmes juridiques pouvaient être considérées comme incarnant des principes généraux du droit dès lors qu'elles étaient communes à de nombreuses nations autochtones et présentes sous une forme ou une autre dans le système juridique international. Plusieurs délégations ont demandé que l'on s'emploie davantage à différencier les principes généraux du droit, le droit conventionnel, le droit international coutumier

et les normes impératives du droit international général (*jus cogens*). Certaines délégations ont souligné qu'il fallait préciser la terminologie et mieux définir les principes généraux du droit. On a salué la place faite par la Commission au multilinguisme lors de son examen des équivalents français et espagnol du terme « *general principles of law* ».

66. Si plusieurs délégations ont félicité le Rapporteur spécial d'avoir procédé dans son deuxième rapport à une vaste étude de la pratique étatique, de la jurisprudence et de la doctrine, d'aucunes se sont inquiétées du poids accordé aux plaidoiries des États devant les juridictions internationales, ainsi qu'aux décisions rendues par les juridictions pénales internationales.

67. Plusieurs délégations ont souscrit à l'idée qu'il pouvait exister des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international, d'autres en revanche contestant cette idée. On a demandé à ce qu'il soit procédé à un examen attentif et approfondi de l'existence et de la nature desdits principes. Certaines délégations ont estimé que les principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international étaient distincts des « principes généraux de droit » au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice et formaient une catégorie à part. Il a été demandé de préciser ce qui, dans les projets de conclusion, relevait de la codification du droit international et ce qui relevait du développement progressif.

2. Observations particulières

68. Concernant les projets de conclusions 1, 2 et 4, adoptés provisoirement par la Commission à sa soixante-douzième session, certaines délégations ont salué la façon dont le champ d'application du sujet était défini dans le **projet de conclusion 1** (Champ d'application). Plusieurs délégations se sont félicitées de ce que le texte allait porter sur la nature juridique, l'origine, les fonctions et la détermination des principes généraux du droit, ainsi que sur leur relation avec d'autres sources du droit international. Certaines délégations se sont félicitées que le terme « source du droit international » soit cité dans le texte même de la disposition. En ce qui concerne le commentaire du terme « source du droit international », il a été proposé d'insérer, dans un souci de clarté, les mots « aux fins des présentes conclusions ». Par ailleurs, on s'est félicité que, dans le commentaire, il ne soit pas fait mention des sources « formelles » du droit international. S'il a été fait observer que le commentaire énonçait clairement l'objet des projets de conclusion, d'autres ont jugé regrettable que le commentaire n'apporte pas la clarification juridique attendue quant à la distinction entre les « principes généraux *du* droit » et les « principes généraux *de* droit » en français.

69. En ce qui concerne le **projet de conclusion 2** (Reconnaissance), plusieurs délégations ont convenu que la reconnaissance était un élément essentiel dans la détermination de tout principe général du droit. On a fait observer que le commentaire n'expliquait pas clairement comment et à quelles conditions un principe général du droit était reconnu. Il a été proposé d'insérer expressément les mots « source du droit international » dans le projet de conclusion.

70. La plupart des délégations ont convenu que le terme « nations civilisées » figurant à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice était obsolète et qu'il fallait s'abstenir de l'utiliser. On a souligné qu'il fallait être prudent dans le choix du terme à lui substituer et, à cet égard, on a indiqué que des observations écrites pourraient être utiles. Plusieurs délégations se sont félicitées de l'emploi du terme « *community of nations* » (« l'ensemble des nations »), qui figurait dans le projet de conclusion et au paragraphe 2 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. On a souligné que, dans chaque

langue, le projet de conclusion devrait retenir le terme utilisé dans le Pacte, quand bien même les termes utilisés dans ce texte étaient quelque peu différents d'une langue à l'autre. Les délégations ont proposé plusieurs autres termes tels que « communauté internationale des États », « communauté internationale », « États », « communauté des États », « communauté des États dans son ensemble » et « pratique des États ». Plusieurs délégations ont exprimé leur préférence pour le mot « nations », d'autres disant vouloir éviter ce terme. On a rappelé que les « États », de par leur pratique, jouait un rôle important dans la reconnaissance. On a fait observer qu'il ne fallait pas confondre « l'ensemble des nations » et « la communauté internationale des États dans son ensemble », formule utilisée à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

71. Les avis ont divergé quant à savoir si les organisations internationales pouvaient contribuer à la formation des principes généraux du droit. Certaines délégations ont indiqué que la pratique des organisations internationales devrait être prise en compte lorsqu'il s'agissait de déterminer si un principe général du droit était reconnu, tandis que d'autres ont encouragé la Commission à examiner plus avant la question. On a dit que la disposition devrait viser principalement la pratique des États et qu'il fallait donner une plus grande place à la pratique des États dans le projet de conclusion et son commentaire. Il a été demandé à la Commission de continuer à examiner le rôle des organisations internationales et d'adopter une approche prudente en la matière.

72. Plusieurs délégations ont dit souscrire au **projet de conclusion 4** (Détermination des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux) et à l'analyse en deux étapes retenue aux fins de la détermination des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux. On a fait observer qu'on trouvait le mot anglais « *identification* » dans le titre de la disposition et le mot « *détermine* » dans le corps du texte. Dans un souci de cohérence et de clarté, il a été proposé d'employer partout le même mot. Plusieurs délégations ont souligné que la détermination desdits principes devait se faire en toute diligence et sans exclusion, compte étant tenu de la diversité régionale et linguistique du monde. On a rappelé la place qu'occupait l'*opinio juris* dans l'émergence de tout principe général du droit.

73. L'alinéa a), à savoir la première étape de l'analyse, a été bien accueilli, en raison du recours à la formule « différents systèmes juridiques du monde », large et inclusive. Il a été demandé de préciser les critères permettant de remplir la condition visée à l'alinéa. On a défendu l'idée que, pour qu'un principe soit qualifié de principe général du droit, il fallait qu'il soit présent dans le droit d'un très grand nombre d'États appartenant aux différentes traditions juridiques. Selon un autre point de vue, la formule « principaux systèmes juridiques » serait préférable à la formule « différents systèmes juridiques ». On a souligné toute l'importance que revêtait le critère de la transposition visé à l'alinéa b). On s'est félicité de l'emploi du terme « transposition », qui avait été préféré à « transposabilité ». On a estimé aussi que le mot « transposition » n'était pas tout à fait clair et qu'on voyait mal comment il s'articulait avec le critère de la reconnaissance. On a regretté que l'emploi du mot « transposition » et la façon dont il était défini dans le commentaire viennent diminuer le rôle des États. On a proposé de prévoir que les principes soient reconnus et transposés en droit international de la même façon que les États exprimaient leur *opinio juris*. On a défendu l'idée que, puisque les principes généraux du droit étaient reconnus en droit interne et en provenaient, il n'était pas nécessaire, pour établir leur existence, d'exiger qu'ils soient transposés dans le système juridique international.

74. Concernant le **projet de conclusion 5** (Détermination de l'existence d'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde), adopté provisoirement par le Comité de rédaction à la soixante-douzième session de la Commission, plusieurs délégations se sont félicitées que le paragraphe 2 dispose que

l'analyse comparative devait être large et représentative. On s'est félicité également que le terme « différents systèmes juridiques du monde » ait été retenu de préférence aux termes « familles juridiques » ou « principaux systèmes juridiques ». Il a été souligné que l'analyse comparative devait être inclusive, tenir compte des caractéristiques uniques des systèmes juridiques retenus et englober différentes régions et langues du monde. On a fait observer que, pour que l'analyse soit représentative, il n'était nul besoin d'étudier tous les systèmes juridiques du monde. Il a été demandé à la Commission de préciser dans le commentaire qu'un principe juridique commun à seulement quelques États ou groupes d'États ne saurait constituer un principe commun aux principaux systèmes juridiques du monde. On a fait observer qu'on trouvait au paragraphe 2 les mots « large et représentative », alors que, dans les projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier, figuraient les mots « répandue et représentative ». À cet égard, il a été proposé d'unifier les termes utilisés dans l'un et l'autre projets de conclusion ou d'expliquer dans le commentaire pourquoi la terminologie était différente. On a demandé de préciser ce qu'on entendait au paragraphe 3 par « autres documents pertinents ». On a dit que les documents utilisés aux fins de l'analyse comparative devaient être des documents venant étayer des pratiques étatiques. On a fait observer que les juridictions nationales pouvaient puiser à des sources de droit différentes de celles admises en droit international et qu'il faudrait en tenir compte lorsque, pour déterminer l'existence d'un principe général du droit, on analyserait les décisions rendues par les juridictions nationales.

75. Concernant le **projet de conclusion 3** (Catégories de principes généraux du droit) proposé par le Rapporteur spécial dans son premier rapport, certaines délégations ont dit douter de l'existence de la deuxième catégorie, que ne semblaient étayer ni la pratique des États ni les travaux préparatoires de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Il a été demandé de faire preuve sur cette question d'une extrême prudence. Selon un autre point de vue, les deux catégories de principes généraux du droit étaient les bienvenues.

76. Il a été fait bon accueil au **projet de conclusion 6** (Constat de la transposition dans le système juridique international) proposé par le Rapporteur spécial et aux deux critères y figurant. On a toutefois estimé qu'il pourrait être difficile d'appliquer ces critères dans des cas précis. On a demandé de procéder à un examen attentif du projet de conclusion et de réfléchir davantage au processus de transposition. En particulier, on a fait observer qu'il n'était fait nulle mention de la transposition à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Il a été proposé de modifier l'alinéa a) comme suit : « compatible avec les règles et principes fondamentaux du droit international ». L'idée a été avancée que le principe du droit devrait être compatible avec les principes fondamentaux du droit inscrits dans la Charte des Nations Unies. À cet égard, il a été proposé d'ajouter « figurant dans la Charte des Nations Unies » après « principes fondamentaux du droit international ». À l'inverse, on a soutenu que l'alinéa a) était redondant, du fait qu'il était impossible qu'un principe général du droit soit incompatible avec les principes fondamentaux du droit international. Il a été dit aussi que l'idée de compatibilité n'était pas pertinente et posait des difficultés. On a demandé de préciser davantage ce que recouvrirait ce critère de compatibilité entre les principes généraux du droit et les principes fondamentaux du droit international, de procéder à une analyse plus approfondie de sa nature et de son objet et de fournir des exemples de pratique étatique eu égard à l'alinéa a).

77. Certaines délégations se sont dites satisfaites du projet de conclusion 7 (Détermination des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international), proposé par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport,

et ont approuvé la méthode retenue aux fins de la détermination des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international. D'autres délégations ont fait part de leurs réserves sur la question. Certaines délégations se sont inquiétées de ce qu'il n'existait aucun critère objectif permettant de déterminer l'existence de tels principes. Le critère de reconnaissance a été jugé problématique par certaines délégations, du fait notamment que la pratique des États était peu abondante. On a fait observer que les principes visés par ce projet de conclusion étaient en réalité des principes de droit international qui avaient déjà été codifiés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. La Commission a été invitée à préciser l'objet du projet de conclusion 7.

78. Une grande prudence a été demandée s'agissant du projet de conclusion 7, qui devait faire l'objet d'un examen attentif et d'une analyse rigoureuse, en particulier lorsqu'il s'agissait de distinguer les principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international et les règles du droit international coutumier et du droit conventionnel. On a fait observer que les alinéas a) et b) semblaient exiger que les principes en question soient tirés de la pratique des États et de l'*opinio juris*, à savoir les éléments constitutifs du droit international coutumier. Certaines délégations ont jugé l'alinéa a) vague et imprécis. On a demandé de procéder à un examen plus approfondi de l'alinéa a) et du critère exigeant que les principes soient « largement reconnus ». On a dit craindre que l'alinéa a), par l'interprétation qui pourrait en être faite, permette d'appliquer certaines clauses d'un traité aux États non parties au traité en question, au mépris du consentement des États à être liés. Certaines délégations ont dit douter que l'on puisse trouver un principe général dans les résolutions de l'Assemblée générale. Certaines délégations ont jugé vague et confus le critère visé à l'alinéa b), estimant qu'il pourrait servir à fragiliser les traités et le droit international coutumier, ainsi que le principe fondamental de la souveraineté des États. On a dit que l'alinéa b) posait problème, car il pourrait être interprété de manière à contourner la règle de l'objecteur persistant. Il a été demandé à la Commission d'examiner plus avant ce critère. Certaines délégations se sont inquiétées de ce que l'alinéa c), qui faisait mention des « caractères essentiels et [...] présumés fondamentaux du système juridique international », était vague et subjectif et ont demandé à la Commission de continuer à l'examiner.

79. On a fait observer qu'il pourrait être malaisé de distinguer entre les « principes fondamentaux du droit international » visés dans le projet de conclusion 6 et les « principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international » visés dans le projet de conclusion 7. Il a été conseillé d'approfondir l'analyse de ces deux notions.

80. Plusieurs délégations se sont dites satisfaites des **projets de conclusions 8** (Décisions de juridictions) et **9** (Doctrines) proposés par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport, reconnaissant comme lui toute la place qu'occupaient les décisions de juridictions et la doctrine des publicistes les plus qualifiés comme moyens auxiliaires de détermination des principes généraux du droit. On a fait observer que les décisions de juridictions n'étaient pas des moyens subsidiaires de détermination des principes généraux du droit mais des moyens directs. On a également défendu l'idée que seules les décisions finales ou définitives rendues par les juridictions supérieures devraient être prises en compte pour déterminer si le système juridique d'un État reconnaissait l'existence et le contenu de tel ou tel principe général du droit. On a relevé ce qui semblait une incohérence entre le paragraphe 2 du projet de conclusion 8 et le paragraphe 3 du projet de conclusion 5 : alors que la première disposition posait que les décisions des juridictions nationales étaient des moyens auxiliaires de détermination des principes généraux, la seconde prévoyait que ces mêmes décisions devaient figurer dans l'analyse comparative

menée aux fins de la détermination de l'existence d'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde. Il a été proposé de supprimer du projet de conclusion 9 les mots « les plus qualifiés », qui constituaient un jugement de valeur, ou de reformuler comme suit le projet de conclusion : « la doctrine des publicistes des différentes nations dont la constance et la pertinence des travaux sont avérées ». Il a également été dit qu'il ne fallait pas élever les résolutions de l'Organisation des Nations Unies au rang de moyens auxiliaires de détermination des principes généraux du droit. On a dit qu'on ne pouvait pas s'en remettre à la doctrine des publicistes pour déterminer les principes généraux du droit.

3. Suite des travaux

81. Plusieurs délégations ont dit attendre avec intérêt le troisième rapport du Rapporteur spécial sur les fonctions des principes généraux du droit et leurs relations avec d'autres sources du droit international. On a fait valoir que la Commission pourrait avoir du mal à traiter cette matière sans examiner comment les principes généraux du droit apparaissaient, évoluaient ou tombaient en désuétude. On a souligné qu'il fallait s'intéresser aux relations entre les principes généraux du droit et, d'une part, les normes impératives de droit international général (*jus cogens*), et, d'autre part, le droit international coutumier.

82. On a fait bon accueil à la proposition du Rapporteur spécial de fournir une « bibliographie largement représentative » des principales études consacrées aux principes généraux du droit. On a estimé que la Commission devrait s'abstenir d'établir une liste de principes généraux du droit. Certaines délégations ont proposé l'ajout de projets de conclusion portant sur d'autres moyens auxiliaires de détermination des principes généraux du droit, dont l'utilité ou l'intérêt seraient mis en valeur. La Commission a été invitée à ne pas s'étendre sur des questions qui seront traitées dans le cadre du sujet intitulé « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international ». Elle a été priée d'examiner s'il pouvait exister des principes généraux du droit à caractère régional, ainsi que de faire figurer dans son rapport une définition des termes « droit international général », « principes généraux du droit international » et « principes fondamentaux du droit international ».

4. Forme finale

83. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à ce que le résultat des travaux sur le sujet prenne la forme d'un projet de conclusions assorti de commentaires.

D. Élévation du niveau de la mer au regard du droit international

1. Observations d'ordre général

84. Les délégations ont loué la Commission pour ses travaux sur le sujet, dont elles se sont félicitées, et se sont déclarées globalement satisfaites du dialogue qu'elle s'employait à entretenir, notamment à la lumière du rôle important qu'elle jouait en faveur du développement progressif et de la codification du droit international. On a estimé que les travaux de la Commission sur ce sujet étaient d'une brûlante actualité. Parallèlement, il a été souligné qu'il importait de ne pas sacrifier à l'urgence l'exhaustivité de l'analyse. On s'est félicité que la Commission s'attache à répondre aux préoccupations des États sur le sujet. La Commission a été priée d'accorder une attention particulière aux vues des petits États insulaires en développement et des États touchés. On a également salué les observations et les contributions des États Membres et encouragé ces derniers à continuer d'en faire. On a notamment proposé

que les États fournissent à la Commission des exemples de pratiques sur les lignes de base et les cartes de navigation.

85. Plusieurs délégations ont également salué le rapport de la Commission sur le sujet. On a indiqué qu'il fallait examiner plus en détail les questions complexes en jeu, qui donnaient lieu à une grande diversité de vues.

86. On a fait valoir que les sources de droit énumérées au paragraphe 294 du rapport devraient correspondre à ce que prévoyait l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. On s'est demandé s'il était possible de faire figurer des cartes géographiques dans la liste des sources de droit. On s'est également demandé s'il était pertinent de citer les Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer, qui avaient été négociées alors même que certains États touchés par l'élévation du niveau de la mer étaient sous administration coloniale.

87. Les délégations ont insisté sur le fait que l'élévation du niveau de la mer était un problème réel et mondial qui revêtait une importance capitale. Plusieurs délégations ont fait observer que les effets de l'élévation du niveau de la mer avaient de multiples conséquences juridiques, lesquelles ne relevaient pas uniquement du droit de la mer mais avaient trait à des questions comme la survivance de l'État, les droits des personnes touchées et les droits et obligations des États touchés directement ou indirectement par les effets de cette élévation. Certaines délégations ont estimé que les problèmes posés par le phénomène s'étendaient à toutes les sphères de la vie, notamment juridique, sociale et économique. On a également rappelé que certains États allaient vraisemblablement subir dans un proche avenir les conséquences directes ou indirectes de l'élévation du niveau de la mer.

88. D'une manière générale, les délégations ont souligné que l'élévation du niveau de la mer exposait à des risques graves voire menaçait de disparition les petits États insulaires et les États de faible altitude, en particulier ceux dont les moyens de subsistance dépendaient dans une large mesure des zones maritimes, notamment celles établies en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. On a également souligné les effets néfastes de l'élévation du niveau de la mer sur la réalisation des objectifs de développement durable.

89. Selon un autre point de vue, l'élévation du niveau de la mer se rapportait dans l'immédiat à des questions de droit de la mer davantage qu'à des questions de perte de la qualité étatique résultant de la disparition ou de la diminution du territoire, ce type de problèmes ayant peu de chances de se poser dans un avenir proche. Plusieurs délégations ont également souligné que la question de l'élévation du niveau de la mer était intrinsèquement liée au changement climatique mondial et se sont félicitées de ce que la Commission entendait partir de ce postulat. À cet égard, les États ont été invités à s'employer à contenir les changements climatiques, notamment par la coopération internationale. Plusieurs délégations ont évoqué les toutes dernières conclusions scientifiques du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et rappelé que le rapport le plus récent du Groupe avait confirmé l'existence de changements climatiques d'origine anthropique, changements qui avaient notamment entraîné une élévation généralisée et rapide du niveau de la mer qui allait en s'accéléralant.

90. Les délégations ont souligné l'importance que revêtait la coopération internationale pour faire face aux effets de l'élévation du niveau de la mer. On a insisté sur le fait qu'il fallait prêter assistance aux États en développement, notamment par le partage des connaissances, le renforcement des capacités et l'aide financière, et mettre au point des mesures d'adaptation. On a indiqué également qu'il était indispensable de renforcer la résilience des communautés touchées par l'élévation du niveau de la mer. Certaines délégations ont dit qu'il fallait réfléchir aux incidences

juridiques et pratiques de l'élévation du niveau de la mer et élaborer des réponses scientifiques, techniques et technologiques communes. On a également fait observer que la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) avait eu nui à la capacité des États de faire face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques.

91. Les délégations ont remercié les Coprésidents pour leur travail, en particulier pour la première note thématique et la bibliographie préliminaire sur les questions de droit de la mer, ainsi que le Groupe d'étude pour sa contribution. Certaines délégations ont fait remarquer que les membres du Groupe d'étude avaient des opinions variées sur certaines questions juridiques.

92. Certaines délégations ont estimé que la première note thématique contribuait grandement et en profondeur à la réflexion sur les incidences juridiques possibles de l'élévation du niveau de la mer. Parallèlement, on a rappelé le caractère préliminaire des travaux du Groupe d'étude, dont le mandat était de recenser les questions juridiques intéressant le sujet.

93. Le Groupe d'étude a été invité à assurer la transparence de ses débats, notamment à l'égard de la Sixième Commission, pour autant que son fonctionnement le lui permettait. Il a été encouragé à prendre pleinement en considération les opinions des États et à les intégrer dans ses travaux et à aborder avec prudence les multiples questions juridiques complexes dont il était saisi, tout en distinguant clairement *lex lata* et *lex ferenda*. On n'excluait pas que puissent figurer dans ses travaux certains éléments de développement progressif.

94. Les délégations ont également salué l'initiative du Groupe d'étude d'examiner la pratique des États d'Afrique en matière de délimitation des frontières maritimes et encouragé l'examen de la pratique des États d'autres régions.

95. En ce qui concerne la matière examinée, on a fait observer que le Groupe d'étude n'avait pas exploré entièrement certaines solutions possibles à la question de la perte de zones maritimes. Une délégation s'est dite préoccupée de ce que le Groupe d'étude ait abordé la question du statut des îles et des récifs et se soit demandé s'il était possible de considérer les hauts-fonds découvrants comme des éléments de territoire. On a également soutenu qu'en raison de leur caractère inédit, il serait préférable que certaines questions abordées par le Groupe d'étude soient examinées par les États.

96. Certaines délégations ont dit souscrire à la conclusion formulée dans la note thématique, à savoir que le principe du changement fondamental de circonstances (*rebus sic stantibus*) ne saurait s'appliquer aux frontières maritimes établies par des accords ou des décisions de juridictions.

97. Les délégations ont rappelé les travaux de l'Association de droit international, entre autres les rapports du comité sur le droit international et l'élévation du niveau de la mer et du comité chargé de la question des lignes de base en droit international de la mer. On a invité le Groupe d'étude à tenir compte des conclusions qui y figuraient, en particulier celles adoptées par l'Association de droit international à sa soixante-dix-huitième Conférence. Le Groupe d'étude a également été invité à se concerter avec l'Association de droit international afin d'éviter la redondance et la fragmentation des travaux. Parallèlement, on s'est interrogé sur l'utilité de débattre à la Commission du droit international de questions déjà examinées par l'Association de droit international ou l'Institut de droit international.

2. Observations particulières

a) *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*

98. Les délégations ont souligné l'importance fondamentale que revêtait la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont l'intégrité devait par conséquent être préservée. On s'est félicité de ce que le Groupe d'étude indiquait qu'il n'avait pas pour mandat de proposer des modifications à cette convention. Parallèlement, on a fait observer que l'objet de la Convention n'avait jamais été de traiter les questions découlant de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques. On a également souligné qu'il était trop tôt pour se prononcer sur les conséquences juridiques de l'élévation du niveau de la mer eu égard à la Convention.

99. Il a été souligné que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer devrait être interprétée de bonne foi et appliquée de manière que les droits et obligations qu'elle prévoit soient respectés, notamment les droits découlant des zones maritimes. On a défendu l'idée que les règles du droit international coutumier élaborées à l'époque où la question des changements climatiques ne se posait pas ne devraient pas être utilisées pour interpréter la Convention et qu'il conviendrait plutôt de tenir compte de la pratique récente des États. Certaines délégations ont proposé que la Commission et le Groupe d'étude tiennent compte d'autres règles applicables du droit international général, en particulier le principe de *l'uti possidetis*. Par ailleurs, on s'est félicité qu'il ait été procédé à un examen de la jurisprudence internationale sur les questions maritimes.

100. On a dit en outre que l'interprétation des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer devrait être guidée par les principes de stabilité internationale et de coexistence pacifique des États, ainsi que par l'équité. Dans le même esprit, la Commission a été invitée à s'appuyer, dans ses travaux sur les questions relatives à la détermination des frontières maritimes, sur les principes de stabilité, de sécurité, de certitude et de prévisibilité, lesquels étaient aussi des principes clés de la Convention. On a estimé également que ces principes, dont en particulier le principe de stabilité juridique, exigeraient qu'on préserve les lignes de base, les frontières maritimes et les droits y afférents.

b) *Lignes de base et frontières maritimes*

101. On a pris note des débats sur la nature des lignes de base, la question étant de savoir si elles étaient fixes ou mouvantes, et des nombreux points de vue consignés à cet égard dans le rapport de la Commission. On a souligné qu'il y avait un vide juridique dans le régime juridique applicable aux lignes de base pour ce qui était de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques.

102. Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur de lignes de base et de zones maritimes permanentes, quelle que soit les incidences que pourrait avoir l'élévation du niveau de la mer. Il a été souligné que les États ne devraient pas être obligés de mettre à jour leurs coordonnées ou leurs cartes maritimes une fois qu'elles avaient été dûment définies et déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les délégations ont noté qu'un corpus de pratiques étatiques étaient en train de se constituer en faveur de lignes de base fixes, certains États ayant adopté des lois ou pris des mesures pour préserver leurs lignes de base et leurs zones maritimes. L'avis a été exprimé que ces pratiques pourraient aboutir à l'émergence d'une nouvelle règle de droit international coutumier ou valoir pratique ultérieure aux fins de l'interprétation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Certaines délégations ont souscrit au point de vue exprimé dans la note thématique selon lequel rien dans la Convention ne venait interdire une conduite visant à préserver les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes en cas

d'élévation du niveau de la mer. On a également soutenu qu'il ne faudrait pas facilement permettre l'ouverture de négociations sur des frontières maritimes résultant d'un traité ou de décisions de juridictions internationales. On a dit craindre que si le principe de lignes de base mouvantes était retenu, la souveraineté et les droits juridictionnels des États côtiers et insulaires pourraient être remis en cause, alors que des lignes de base fixes contribueraient au contraire à une plus grande prévisibilité des frontières maritimes.

103. À l'inverse, certaines délégations se sont prononcées en faveur de lignes de base mouvantes. On a défendu l'idée que tout principe établissant la permanence des lignes de base définies et déposées conformément au droit international ne devrait valoir qu'en cas d'élévation du niveau de la mer causée par les changements climatiques et dans aucune autre circonstance. À cet égard, on a dit qu'il fallait distinguer élévation du niveau de la mer et activités d'assèchement. On a par ailleurs souligné que les mesures d'assèchement des terres ou de renforcement du littoral ne devraient pas créer de nouveaux droits pour les États. On a indiqué également que l'élévation du niveau de la mer et la disparition de territoires pourraient à terme entraîner une modification des lignes de base et, partant, des limites extérieures des zones maritimes. Il a été souligné que, selon les règles du droit international établies par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les lignes de base étaient généralement mouvantes. On a aussi fait observer qu'il n'existait pas de règle de droit international coutumier en la matière en raison de l'absence de pratique étatique et d'*opinio juris*. On a par ailleurs fait observer que certains États mettaient régulièrement à jour leurs cartes afin de consigner les modifications physiques intervenues dans le domaine maritime.

104. D'aucuns se sont prononcés en faveur d'une approche intermédiaire associant à la fois lignes de base permanentes et lignes de base mouvantes, le but étant de préserver les droits découlant des zones maritimes. Plusieurs délégations ont évoqué, comme exemple de pratique étatique naissante, la Déclaration adoptée en 2021 par les dirigeants du Forum des îles du Pacifique sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques. Un appel a été lancé aux États pour qu'ils appuient cette déclaration. Plusieurs délégations ont également mentionné la Déclaration faite en 2021 par les dirigeants de l'Alliance des petits États insulaires³.

3. Suite des travaux

105. Plusieurs délégations ont dit leur plein attachement au sujet et leur volonté de suivre de près les travaux et d'y participer. On a souligné qu'il fallait poursuivre l'examen des questions relatives au droit de la mer, compte tenu notamment des observations et de la pratique des États. On a fait bon accueil à cet égard à la proposition d'inviter des experts scientifiques et techniques, du fait de la forte interdépendance entre les aspects juridiques, scientifiques et techniques du sous-sujet. La Commission a été invitée à examiner les instruments juridiques pertinents relevant de nombreuses disciplines du droit international. Certaines délégations ont en outre souligné que la Commission devait s'inspirer de ses travaux antérieurs. On a également souligné qu'il ne fallait pas que les travaux de la Commission et du Groupe d'étude viennent compromettre l'équilibre auquel étaient parvenu les accords sur les frontières maritimes.

³ Certaines délégations ont également rappelé les débats qui avaient eu lieu lors de la vingt et unième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, tenue en 2021, et de la réunion du Conseil de sécurité tenue en 2021 selon la formule Arria sur l'élévation du niveau de la mer et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales.

106. Certaines délégations se sont dit satisfaites des sous-sujets que le Groupe d'étude entendait examiner, ainsi que des questions de droit de la mer devant faire l'objet d'une analyse plus approfondie, comme il était indiqué au paragraphe 294 du rapport de la Commission. D'autres ont souligné qu'il fallait se pencher de toute urgence sur les conséquences de l'élévation du niveau de la mer sur les questions relatives à la survivance de l'État et aux migrations. Les délégations ont dit attendre avec intérêt la deuxième note thématique devant traiter des questions relatives à la survivance de l'État et à la protection des personnes touchées. On a souligné qu'il faudrait examiner comment le principe de coopération devait s'entendre et s'appliquer eu égard à la protection des personnes touchées. Il a été demandé d'approfondir la question de l'applicabilité de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités au phénomène de l'élévation du niveau de la mer. Il a également été indiqué qu'il faudrait procéder à un examen plus poussé des effets de l'élévation du niveau de la mer sur les accords internationaux, tels que les licences accordées pour la conduite d'activités économiques dans les zones économiques exclusives. La Commission a été invitée à préciser en quoi consistait l'obligation de non-refoulement incombant aux États à l'égard des « réfugiés climatiques ».

107. En ce qui concerne les effets de l'élévation du niveau de la mer sur la qualité étatique, certaines délégations ont indiqué qu'une fois établi, un État était présumé continuer d'exister, en particulier s'il était doté d'un territoire et d'une population définis, entre autres facteurs. On a estimé que toute réflexion sur la question devrait être guidée par le principe d'autodétermination et la présomption de la persistance de l'État. On a fait observer que le contrôle du territoire n'était pas toujours un critère nécessaire à la persistance de l'État. Il a également été dit que les conditions énumérées dans la Convention sur les droits et devoirs des États pour déterminer l'existence d'un État ne pouvaient pas s'appliquer de la même manière à l'extinction de l'État. On a en outre estimé que les petits États insulaires devraient pouvoir conserver leur qualité étatique même si l'intégralité de leur territoire était submergée.

108. La Commission a été invitée à examiner plus avant la pratique des États et l'*opinio juris*. Il lui a été tout particulièrement recommandé de procéder avec prudence, notamment dans ses prochaines études, en raison de la maigreur de la pratique et de l'*opinio juris*. On a préconisé d'accorder une attention particulière à la pratique des États côtiers. En outre, la Commission a été priée de continuer à tenir compte du point de vue des petits États insulaires en développement.

4. **Forme finale**

109. S'agissant de l'issue des travaux de la Commission, on a indiqué que lesdits travaux pourraient contribuer à l'élaboration de recommandations pratiques à l'intention des États. On a voulu savoir si la Commission avait l'intention de proposer des modifications du cadre juridique existant. On a proposé qu'un rapporteur ou une rapporteuse spécial(e) élabore des projets d'articles. D'autres délégations ont estimé qu'il était trop tôt pour envisager l'élaboration de directives ou de projets d'articles visant à établir une convention-cadre de caractère universel sur les conséquences juridiques de l'élévation du niveau de la mer. On a redit qu'il fallait s'abstenir de proposer des modifications à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. On a estimé également que la réponse juridique à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques ne devrait pas désavantager davantage les États les plus touchés.

110. Compte tenu du caractère préliminaire des travaux du Groupe d'étude, on a fait observer que la Commission ne pourrait envisager d'éventuelles recommandations qu'à un stade ultérieur, une fois qu'auraient été examinées les deux notes thématiques

et qu'auraient été menées toutes les études complémentaires sur les sources de droit pertinentes.

111. En ce qui concerne la bibliographie, la Commission a été invitée à en assurer la pleine représentativité et à y inclure des études provenant de toutes les régions. On a dit également qu'elle devrait être constamment mise à jour.

E. Autres décisions et conclusions de la Commission

1. Suite des travaux de la Commission

112. On a de nouveau fait observer qu'un trop grand nombre de sujets étaient inscrits au programme de travail de la Commission pour que celle-ci et les États puissent les analyser correctement, compte tenu de leurs moyens. À cet égard, la Commission a été invitée à ralentir le rythme de ses travaux afin de permettre aux États d'analyser ses résultats plus soigneusement. On a estimé qu'une rationalisation du programme de travail autoriserait des échanges plus approfondis entre la Commission et les États et que, pour permettre aux États de contribuer utilement à son œuvre, la Commission voudrait peut-être s'arrêter sur les réserves exprimées quant à l'opportunité d'entreprendre l'examen de tel ou tel sujet. On a dit aussi qu'elle devait s'attacher avant tout à conclure l'examen des sujets figurant à son programme de travail et à faire preuve de retenue et à bien réfléchir avant d'y inscrire tout nouveau sujet. À cet égard, on s'est félicité qu'elle n'ait inscrit aucun nouveau sujet à son programme de travail de sa soixante-douzième session. La Commission a été invitée à expliquer pourquoi elle avait inscrit certains sujets à son programme de travail et préféré en laisser d'autres dans son programme de travail à long terme.

113. Plusieurs délégations ont demandé à la Commission d'inscrire à son programme de travail le sujet « Compétence pénale universelle ». On a fait valoir que les travaux de la Commission sur le sujet viendraient alimenter les débats de la Sixième Commission au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Portée et application du principe de compétence universelle ».

114. On a également proposé d'inscrire au programme de travail de la Commission les sujets suivants : « Le règlement des différends auxquels sont parties des organisations internationales », « La compétence extraterritoriale » et « Prévention et répression des actes de piraterie et des vols à main armée en mer ». Certaines délégations ont souligné que le sujet « Le règlement des différends auxquels sont parties des organisations internationales » soulevait plusieurs grandes questions touchant l'étendue des privilèges et immunités dont jouissaient les organisations internationales.

115. Plusieurs délégations se sont félicitées que la Commission ait décidé d'inscrire le sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » à son programme de travail à long terme. Il a été souligné que les travaux sur le sujet s'inscriraient dans la continuité des travaux de la Commission sur les sources du droit international et pourraient contribuer à pallier les conséquences de la fragmentation du droit international. On a dit qu'il serait utile aux États de disposer d'indications détaillées sur la manière d'utiliser les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international. La Commission a également été encouragée à s'intéresser uniquement, dans son étude du sujet, aux questions de la détermination et de l'application des décisions judiciaires et de la doctrine des publicistes les plus qualifiés, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, et à la façon dont cette disposition s'articulait aux alinéas a), b) et c) du même paragraphe. Il a été dit que les travaux de la Commission sur le sujet contribueraient au développement progressif du droit international. On a

considéré que, compte tenu de l'usage limité qui était fait des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international, le sujet aurait un intérêt essentiellement théorique. Il serait également difficile de susciter l'intérêt et la contribution des États Membres. On a fait valoir que, bien qu'il y ait un intérêt à inscrire le sujet au programme de travail à long terme, la priorité devrait être donnée à d'autres sujets. On a dit que le sujet ne revêtait ni un caractère pressant ni une quelconque utilité pratique.

116. Plusieurs délégations n'ont pas été convaincues de l'opportunité d'inscrire ce sujet au programme de travail. On a exhorté la Commission à se montrer rigoureuse, prudente, inclusive et équilibrée dans ses travaux et à tenir compte des limitations auxquelles les moyens auxiliaires étaient assujettis, en particulier celles prévues à l'article 59 du Statut de la Cour internationale de Justice.

117. La Commission a été invitée à se pencher sur des sujets liés à la sécurité, aux changements climatiques et aux crises humanitaires. Elle a également invitée à travailler sur des sujets liés au droit de l'environnement, à la Convention de Vienne sur le droit des traités, à la détention arbitraire dans les relations d'État à État et aux questions juridiques soulevées par la pandémie de COVID-19.

2. Programme et méthodes de travail de la Commission

118. Les délégations se sont réjouies que, malgré les difficultés décrites dans son rapport, la Commission ait pu adapter ses méthodes de travail et tenir sa soixante-douzième session sous un format hybride, en raison de la pandémie de COVID-19. On a dit espérer qu'elle puisse tirer les enseignements de ce dispositif hybride pour améliorer encore ses méthodes de travail. On a souligné que la diffusion sur Internet des séances plénières avait amélioré l'accessibilité des travaux de la Commission. On a salué la constitution du Groupe de planification chargé d'examiner le programme, les procédures et les méthodes de travail de la Commission.

119. Plusieurs délégations ont de nouveau demandé à la Commission de respecter un certain équilibre par rapport aux intérêts pratiques des États Membres, ainsi que dans le choix des rapporteuses spéciales ou rapporteurs spéciaux, lorsqu'elle inscrivait de nouveaux sujets à son programme de travail, afin de renforcer la légitimité de ses travaux. Selon plusieurs délégations, la Commission devrait choisir ses sujets d'étude en fonction des besoins urgents de la communauté internationale et des avis des États Membres.

120. La Commission a été invitée à mieux définir les termes qu'elle utilisait pour décrire la forme que revêtait le résultat de ses travaux, en particulier les termes « directives » et « principes ». Elle a également été invitée à clarifier les critères qu'elle appliquait quand elle retenait telle ou telle forme. Elle a été encouragée à indiquer dans ses rapports, lorsqu'elle décidait d'élaborer des directives ou des conclusions à caractère non contraignant sur un sujet particulier, les raisons de son choix, afin que les États en soient mieux informés. On a dit s'inquiéter que certaines juridictions nationales et internationales aient tendance à invoquer les textes issus des travaux de la CDI comme s'ils étaient l'expression de règles du droit international coutumier, alors même que les textes produits par la CDI ne débouchaient pas tous sur des conventions internationales.

121. Il a été proposé que la Commission distingue clairement dans ses travaux ce qui relevait de la codification du droit international et ce qui relevait du développement progressif. La Commission a été invitée à être plus rigoureuse lorsqu'elle établissait que telle ou telle règle avait acquis valeur coutumière en droit international, en particulier lorsque la pratique des États et l'*opinio juris* étaient peu abondantes.

122. Certaines délégations ont souligné qu'il fallait encourager la Commission à utiliser dans ses travaux des éléments de toute source linguistique. On a indiqué qu'il fallait qu'elle améliore ses méthodes de travail de façon que les textes issus de ses travaux reflètent la diversité du monde et les différentes traditions juridiques. Il a été souligné que ses travaux devaient être basés sur le consensus.

123. Plusieurs délégations ont demandé à la Commission de continuer de s'employer à renforcer ses échanges avec la Sixième Commission. Elle pourrait par exemple chercher à obtenir auprès de l'Assemblée générale davantage d'orientations quant aux priorités stratégiques et politiques ou, lorsqu'elle demandait des informations sur la pratique des États, établir un questionnaire appelant des réponses simples et directes. Certaines délégations ont redit que la Commission devait continuer à tenir compte des préoccupations des États, alors que d'autres l'ont félicitée d'avoir davantage tenu compte des vues des États. On a demandé à la Commission d'être plus transparente et d'expliquer pourquoi elle ne donnait pas suite à certains commentaires et observations d'États.

124. Les délégations ont soutenu l'idée que la Commission se réunisse plus souvent à New York afin de renforcer ses échanges avec la Sixième Commission, sans remettre en cause son siège à Genève. La Commission a été encouragée à poursuivre le dialogue et la coopération avec d'autres organismes internationaux et régionaux.

125. Plusieurs délégations ont noté les contraintes budgétaires de la Commission et leurs conséquences sur la qualité de ses travaux. On a souligné qu'il était important que tous les membres de la Commission, ainsi que son Secrétariat, assistent à ses réunions. Il a également été souligné que les rapporteurs spéciaux devraient bénéficier de toute l'assistance dont ils avaient besoin pour établir leurs rapports. À ce sujet, plusieurs délégations se sont déclarées ouvertes à la création d'un fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les rapporteurs spéciaux, tout en soulignant que des ressources suffisantes devraient être inscrites au budget ordinaire de l'Organisation pour permettre à la Commission de remplir son mandat. Plusieurs délégations ont relevé le manque de femmes dans la composition de la Commission.

126. Les délégations se sont dites également attachées au Séminaire de droit international de Genève, certaines espérant qu'il puisse se tenir en 2022.

III. Sujets dont la Commission a achevé l'examen en seconde lecture à sa soixante-douzième session

A. Protection de l'atmosphère

1. Observations d'ordre général

127. Les délégations se sont dans l'ensemble félicitées de l'achèvement des travaux de la Commission sur le sujet, dont elle ont souligné l'importance, et ont salué le travail fourni par le Rapporteur spécial. Certaines délégations se sont également félicitées que la Commission ait examiné attentivement les commentaires et observations que les États lui avaient adressés directement, ceux reçus des organisations internationales, ainsi que les déclarations faites à la Sixième Commission.

128. Les délégations ont généralement salué l'invitation de la Commission à prendre acte des directives et des commentaires y afférents et à en assurer la plus large diffusion possible. Certaines délégations ont estimé que les directives étaient utiles et équilibrées.

129. Certaines délégations se sont félicitées qu'il soit fait, dans les directives, le constat que l'atmosphère était indispensable à la vie sur terre, à la santé et au bien-être de l'homme et aux écosystèmes aquatiques et terrestres.

130. Plusieurs délégations ont estimé que les directives reposaient sur un corpus solide de règles coutumières et de conventions internationales, ainsi que sur les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement applicables en la matière. On a fait observer que les directives allaient contribuer de manière significative à la codification de principes généralement acceptés et pourraient venir compléter utilement le droit international sur la protection de l'atmosphère. L'avis a été exprimé que les directives constituaient un bon exemple d'analyse approfondie de grands principes du droit international comme le devoir de précaution, l'obligation de coopérer et le règlement pacifique des différends trouvant à s'appliquer à des questions souvent complexes et transversales et qu'elles permettaient parallèlement de remédier à la fragmentation du droit international.

131. Toutefois, certaines délégations ont dit craindre que les directives, par une confusion quant à leur contenu, viennent entraver les progrès du droit international de l'environnement, notamment du fait de formulations laissant penser qu'il existerait de nouvelles obligations internationales. Il a été rappelé que les directives n'étaient pas censées imposer d'obligations internationales contraignantes. À cet égard, il a aussi été rappelé que les travaux sur le sujet étaient assujettis aux conditions auxquelles la Commission avait en 2013 subordonné l'étude du sujet. Il a également été dit qu'il importait de veiller à ce que l'interprétation et l'application des directives n'aillent pas malencontreusement à l'encontre des activités juridiques et normatives menées par d'autres organes internationaux. On a fait observer qu'il était nécessaire d'assurer la cohérence entre les directives et les traités environnementaux portant sur le sujet et de tenir compte des vues exprimées dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

132. Plusieurs délégations se sont félicitées de l'approche intégrée adoptée par la Commission dans les directives, laquelle consistait à envisager la pollution atmosphérique et les problèmes climatiques comme relevant d'un seul et même régime de l'atmosphère. Certaines délégations ont également salué la rédaction soignée et équilibrée des directives, qui clarifiaient les obligations des États en matière de protection de l'atmosphère contre la pollution et la dégradation et en facilitaient la bonne exécution. Selon une opinion, les directives n'étaient pas suffisamment précises pour fournir aux États des orientations autres que celles qu'ils pouvaient déjà trouver dans les instruments existants traitant des questions de pollution atmosphérique, de changements climatiques, de dégradation des composants atmosphériques ou de protection de l'environnement en général.

133. On a dit regretter que les directives ne traitent pas de la question du transfert de fonds et de technologie, y compris des droits de propriété intellectuelle, vers les pays en développement. On a également fait observer que la Commission risquait de nuire à l'intérêt de ses travaux en excluant du champ de ses investigations des sujets à caractère normatif qui englobaient des questions comme les responsabilités communes mais différenciées, la responsabilité de l'État et de ses ressortissants, le principe de précaution et le transfert de fonds et de technologie, y compris des droits de propriété intellectuelle, vers des pays en développement.

2. Observations particulières

134. Plusieurs délégations ont dit leur satisfaction que, dans le **préambule**, l'atmosphère soit reconnue comme une ressource naturelle, et que l'accent soit mis dans les directives sur la protection de l'atmosphère en tant que ressource naturelle, plutôt que sur un ou plusieurs types de pollution.

135. Certaines délégations se sont félicitées de ce que, dans le préambule, l'expression « sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière » ait été préférée à « préoccupation pressante de l'ensemble de la communauté internationale », car elle rendait mieux compte de l'objet des directives et figurait dans d'autres instruments internationaux. Toutefois, certaines délégations ont rappelé que l'emploi de cette formule dans le préambule ne créait aucun droit ni obligation et, en particulier, ne faisait naître aucune obligation *erga omnes*.

136. On a salué la prise en compte dans le préambule de la situation et des besoins particuliers des pays en développement et de la situation particulière dans laquelle les zones côtières de faible élévation et les petits États insulaires en développement se trouvaient du fait de l'élévation du niveau de la mer. L'avis a été exprimé que l'on ne pourrait pas parvenir à une utilisation équitable s'il n'était pas tenu dûment compte des intérêts de l'ensemble de la communauté internationale, en particulier de ceux des pays en développement et des groupes les plus vulnérables.

137. En ce qui concerne la **directive 1** (Définitions), on s'est félicité de l'ajout du mot « énergie » dans la définition du terme « pollution atmosphérique ». Une délégation a estimé que la définition de la pollution atmosphérique ne devrait pas être axée sur ses effets, mais sur la détermination de ses causes.

138. Tandis que certaines délégations ont approuvé l'approche adoptée dans la **directive 2** (Champ d'application), d'autres ont regretté la décision d'exclure le principe pollueur-payeur, le principe de précaution et le principe des responsabilités communes mais différenciées. On a fait observer que cette décision ne saurait être invoquée pour remettre en question ces principes bien établis et leurs effets sur les obligations que le droit international imposait aux États. Certaines délégations ont souligné l'importance que revêtaient le principe « ne pas nuire » et le principe de précaution dans le cadre des directives. On a fait observer qu'il importait de veiller à ce que les principes visés dans la directive 2, dont le principe de précaution, renvoient bien à ceux énoncés dans la Déclaration de Rio de 1992. En ce qui concerne la **directive 3** (Obligation de protéger l'atmosphère), on a jugé utile d'exiger des États qu'ils fassent preuve de la diligence requise lorsqu'ils adoptaient des mesures appropriées en vue de prévenir, réduire ou maîtriser la pollution et la dégradation atmosphériques. Plusieurs délégations se sont félicitées qu'il soit précisé, dans le commentaire de la directive 3, que les États avaient la possibilité d'agir « collectivement » pour s'acquitter de leurs obligations en matière de protection de l'atmosphère. S'il a été constaté que les avis divergeaient sur la question, plusieurs délégations ont redit qu'elles considéraient l'obligation de protéger l'atmosphère comme une obligation *erga omnes*.

139. Certaines délégations se sont également félicitées de ce que la **directive 4** (Évaluation de l'impact sur l'environnement) reconnaisse que les États avaient l'obligation de veiller à ce qu'il soit procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement des activités projetées relevant de leur juridiction ou contrôle qui étaient susceptibles d'avoir un impact préjudiciable important sur l'atmosphère en termes de pollution atmosphérique ou de dégradation atmosphérique.

140. En ce qui concerne la **directive 5** (Utilisation durable de l'atmosphère), certaines délégations ont salué l'approche adoptée par la Commission. En particulier, il a été souligné que la directive, par la façon dont elle était libellée, consacrait la notion de développement durable. L'avis a été exprimé qu'il aurait été préférable de viser le développement social, un des piliers du développement durable. Selon un autre avis, l'accent aurait dû être mis sur la réduction à long terme des effets nocifs des activités du secteur énergétique sur l'environnement ainsi que sur la promotion de politiques et de programmes visant à accroître le recours à des systèmes énergétiques écologiquement rationnels et économiquement rentables.

141. Plusieurs délégations se sont déclarées satisfaites de la **directive 7** (Modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère), relevant en particulier le recours à l'expression « prudence et précaution ». Certaines délégations, tout en souscrivant à l'objectif de la directive, ont estimé qu'il aurait été plus judicieux d'employer le terme « approche de précaution » figurant dans le projet d'articles de la Commission sur le droit des aquifères transfrontières. On a estimé que l'expression « modification intentionnelle à grande échelle » manquait de clarté et qu'il aurait donc fallu expliquer dans la directive quelles activités constituaient une modification à grande échelle et ce qu'entraînait la distinction introduite par l'élément d'intentionnalité.

142. Plusieurs délégations se sont dites satisfaites de la **directive 8** (Coopération internationale), indiquant que la coopération internationale était au cœur de la protection de l'atmosphère contre la pollution et la dégradation. On a salué l'ajout du mot « techniques » au paragraphe 2 de la directive. Certaines délégations se sont félicitées que la coopération avec les organisations internationales soit évoquée dans le commentaire de la directive 8. On s'est réjoui également que le commentaire indiquait que les principes de l'égalité souveraine et de la bonne foi devaient présider à la coopération internationale.

143. En ce qui concerne la **directive 9** (Relations entre règles pertinentes), certaines délégations se sont félicitées de l'approche adoptée par la Commission pour clarifier les relations entre les règles pertinentes relevant de différents domaines du droit international. Toutefois, on a estimé qu'une étude approfondie était nécessaire pour recenser les facteurs pertinents et communs entre la protection de l'atmosphère et d'autres domaines pertinents du droit international. On a aussi estimé que, si les règles de droit international relatives à la protection de l'atmosphère devaient certes être interprétées ou appliquées en harmonie avec les autres règles pertinentes du droit international en vigueur, cela ne pouvait avoir pour effet d'étendre le champ des obligations internationales au-delà de ce dont les États avaient convenu à l'origine. Selon un autre point de vue, la directive 9 visait à harmoniser les obligations internationales des États et à prévenir la fragmentation du droit international de la protection de l'atmosphère. On a également dit que, lors de l'interprétation et de l'application des règles du droit international, il fallait veiller à ce que les règles régionales ou particulières ne contreviennent pas aux régimes juridiques universels et généraux et ne mettent pas d'obligations à la charge de tierces parties sans leur consentement. On a fait observer que, puisque certains États n'étaient pas parties à la Convention de Vienne sur le droit des traités, il conviendrait de s'abstenir de viser cette convention dans la directive 9.

144. Certaines délégations se sont félicitées qu'il soit reconnu qu'une attention particulière devait être prêtée aux personnes et aux groupes particulièrement vulnérables à la pollution atmosphérique et à la dégradation atmosphérique, dont les peuples autochtones et les populations des pays les moins avancés, des zones côtières de faible élévation et des petits États insulaires en développement touchés par l'élévation du niveau de la mer.

145. On a salué la formulation de la **directive 10** (Mise en œuvre), en particulier en ce qu'elle faisait appel à la diligence des États, leur laissant le soin de déterminer par quelle voie ils entendaient exécuter leurs obligations juridiques internationales en matière de protection de l'atmosphère.

146. En ce qui concerne la **directive 11** (Contrôle du respect) et la **directive 12** (Règlement des différends), il a été dit que les cadres juridiques en matière de protection de l'atmosphère existaient déjà et prévoyaient des mécanismes adéquats en ce qui concernait le contrôle du respect et le règlement des différends.

147. On a dit également que les directives 10 et 11 devraient être lues conjointement avec la directive 8 sur l'obligation de coopérer car, dans la plupart des cas, la mise en œuvre et le contrôle du respect dépendaient de connaissances scientifiques et techniques appartenant exclusivement aux pays développés. C'est pourquoi il a été proposé de renforcer les cadres de coopération plutôt que de s'arrêter davantage sur la responsabilité des États.

B. Application à titre provisoire des traités

1. Observations d'ordre général

148. Les délégations ont dans leur ensemble salué l'adoption, en deuxième lecture, du Guide de l'application à titre provisoire des traités, composé de projets de directive assortis de commentaires et d'une annexe contenant des exemples de dispositions relatives à l'application à titre provisoire des traités. Certaines délégations ont déclaré que ce Guide constituerait un outil précieux et facile à utiliser pour les États et les organisations internationales dans leur pratique conventionnelle et permettrait le développement d'une pratique cohérente et une plus grande sécurité juridique. En ce qui concerne le commentaire général, plusieurs délégations ont souligné le caractère facultatif et la souplesse de l'application provisoire. On a également rappelé que l'application provisoire d'un traité relevait de l'exception et qu'elle visait à faciliter l'entrée en vigueur du traité et non à s'y substituer. On a également souligné que le mécanisme de l'application provisoire ne devait pas être détourné.

149. La Commission a été félicitée d'avoir entrepris des études approfondies de la pratique suivie par les États et les organisations internationales dans divers domaines, dont l'application à titre provisoire des traités, touchant la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. On a dit que le Guide offrait un bon équilibre entre la préservation des acquis des Conventions de Vienne sur le droit des traités et la nécessité d'éclaircir certaines questions juridiques nées d'un recours de plus en plus fréquent à l'application provisoire des traités. Toutefois, on a également fait observer que certaines affirmations dans certains domaines qui n'étaient ni nécessaires ni étayées par la pratique des États risquaient de nuire de l'objet du Guide. On a appelé à approfondir l'examen des aspects juridiques de l'application provisoire des traités. Plusieurs délégations ont décrit leur pratique en la matière. On a également indiqué qu'il fallait examiner et préciser davantage la façon dont s'articulaient le droit international et le droit interne ainsi que d'autres aspects juridiques de l'application provisoire des traités.

150. Certaines délégations se sont félicitées de ce que le Guide ne prétendait pas être exhaustif, comme en témoignait la clause dite de non-préjudice figurant au projet de directive 7 consacré aux réserves, et qu'il devait être lu et appliqué parallèlement au large corpus de règles supplétives du droit des traités, lequel ne comprenait pas nécessairement toutes les règles du droit des traités. D'aucuns ont fait observer que la Commission aurait dû préciser, pour chaque projet de directive du Guide, quelles règles du droit international autres que l'article 25 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 sur le droit des traités s'appliquaient en l'espèce.

151. Certaines délégations ont relevé le caractère non contraignant du Guide. Plusieurs délégations ont salué la recommandation faite par la Commission à l'Assemblée générale. Notant que la Commission recommandait de prier le Secrétaire général de consacrer un volume de la *Série législative des Nations Unies* à l'application provisoire des traités, plusieurs délégations ont encouragé les États et les organisations internationales à fournir des informations supplémentaires sur leur

pratique. Plusieurs délégations se sont félicitées de l'annexe qui rassemblait des exemples de dispositions relatives à l'application à titre provisoire des traités, ces exemples tenant compte notamment de la diversité régionale. Si certaines délégations auraient préféré l'adoption de clauses types, d'autres se sont félicitées que la Commission n'ait pas fait ce choix.

2. Observations particulières

152. Certaines délégations se sont réjouies que, dans le projet de **directive 1** (Champ d'application), le champ d'application *ratione personae* du Guide couvre non seulement les États mais aussi les organisations internationales, ce qui ressortait également des commentaires et des exemples figurant dans l'annexe. On a demandé de préciser la différence entre « application provisoire » et « entrée en vigueur provisoire ». Certaines délégations ont souscrit à l'objet du Guide, tel qu'énoncé dans le projet de **directive 2** (Objet) et dans le commentaire général.

153. S'il a été fait bon accueil au projet de **directive 3** (Règle générale), on a fait observer que l'expression « lorsqu'il en a été ainsi convenu d'une autre manière » aurait dû être plus claire. On s'est félicité qu'il soit fait mention de l'article 24 de la Convention de Vienne de 1969 dans les commentaires des projets de directives 3 et 5, la question de l'application provisoire se posant dès l'adoption du traité. Si l'on s'est dit satisfait que, au vu de la pratique contemporaine, l'expression « États ou organisations ayant participé à la négociation » qui figure à l'article 25 de la Convention de Vienne n'ait pas été reprise, il a également été soutenu que l'application provisoire d'un traité devrait habituellement être convenue par les parties l'ayant négocié.

154. Plusieurs délégations ont dit approuver le libellé final du **projet de directive 4** (Forme de l'accord), en particulier en ce qu'il mettait l'accent sur le fait que les États et les organisations internationales concernés devaient consentir à l'application provisoire. On a fait observer que le consentement devrait apparaître de manière transparente dans les moyens ou arrangements permettant de convenir de l'application provisoire. Certaines délégations ont salué le caractère non exhaustif du projet de directive et la souplesse qu'il autorisait. On a dit craindre qu'un accord sur l'application provisoire obtenu par « tout autre moyen ou arrangement » ne vienne porter atteinte aux procédures de ratification parlementaire requises dans certains ordres juridiques. On a également dit qu'il aurait été judicieux d'aborder le rôle du depositaire des traités multilatéraux eu égard à ces autres moyens ou arrangements.

155. Certaines délégations se sont félicitées que le projet de directive 4 dispose que l'application à titre provisoire puisse être convenue au moyen d'un acte adopté par une organisation internationale conformément à ses règles ou d'une déclaration acceptée par les autres États ou organisations internationales concernés. D'autres délégations ont fait valoir qu'un acte d'une organisation internationale ne devrait pas avoir le même poids que des accords conclus entre deux ou plusieurs États.

156. Si plusieurs délégations ont fait observer qu'il était dit dans les commentaires que toute déclaration devait être expressément acceptée, on a défendu l'idée que cette acceptation pourrait également être implicite. Certaines délégations ont relevé qu'il était précisé dans les commentaires que le terme « déclaration » ne devait pas être entendu comme renvoyant au régime concernant les actes unilatéraux des États. On a dit regretter que les commentaires n'apportent pas de précisions supplémentaires sur ces déclarations. Selon un autre point de vue, ces déclarations n'étaient pas suffisamment étayées par la pratique des États.

157. En ce qui concerne le **projet de directive 5** (Prise d'effet), on a relevé que le commentaire reconnaissait que le paragraphe 4 de l'article 24 des Conventions de

Vienne de 1969 et 1986 s'appliquait s'agissant des dispositions d'un traité qui se posaient nécessairement avant son entrée en vigueur. On a estimé que le projet de directive, dans son libellé actuel, n'indiquait pas clairement si un État pouvait commencer unilatéralement à appliquer à titre provisoire un traité à telle ou telle date qu'il aurait notifiée.

158. Plusieurs délégations ont approuvé les clarifications apportées dans le **projet de directive 6** (Effet juridique) quant à l'effet juridique de l'application provisoire. Il a également été jugé que le libellé ne faisait pas bien apparaître que l'application provisoire nécessitait une approbation interne. Certaines délégations ont dit que c'était aux parties de décider si l'application provisoire créait ou non des obligations juridiquement contraignantes et que l'application provisoire n'avait d'effet juridique que pendant la durée convenue. Il a également été souligné qu'un traité qui s'appliquait à titre provisoire devait être exécuté de bonne foi.

159. Plusieurs délégations ont pris note du **projet de directive 7** (Réserves) valant clause de non-préjudice à l'égard des réserves. Si certaines délégations ont relevé que la Commission ne pouvait pas en dire davantage sur l'effet juridique des réserves en raison de l'insuffisance de la pratique, d'autres ont estimé que le projet de directive était susceptible de fournir des orientations. Il a été souligné que le projet de directive devait être interprété conformément au Guide de la pratique sur les réserves aux traités⁴. On s'est félicité que le projet de directive reconnaisse que les États et les organisations internationales conservaient le droit de formuler des réserves en ce qui concerne l'application provisoire des traités qu'ils avaient signés et de s'opposer à l'application provisoire d'un traité au moyen d'une déclaration unilatérale. D'autres délégations ont dit douter que l'on puisse formuler des réserves autrement que comme le prévoyait le paragraphe 1 d) de l'article 2 et l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969.

160. Le **projet de directive 8** (Responsabilité en cas de violation) a reçu bon accueil. On a souligné l'importance que revêtait le Guide à cet égard, la violation d'un traité appliqué à titre provisoire pouvant engager la responsabilité internationale des États et des organisations internationales. Compte tenu de la distinction faite dans le projet de directive 6 entre l'obligation juridique découlant de l'accord prévoyant l'application du traité à titre provisoire et celle découlant du traité appliqué à titre provisoire, on a jugé que le projet de directive 8 aurait dû apporter des éclaircissements sur les deux niveaux de responsabilité susceptible d'être engagée en cas de violation. On a dit que le projet de directive 8 était pleinement cohérent avec les autres directives, mais on a aussi dit que la définition d'un régime de responsabilité pourrait venir dissuader les États de recourir à l'application provisoire. On a par ailleurs estimé que le projet de directive 8 ne valait que dans le cadre de l'article 18 de la Convention de Vienne de 1969.

161. En ce qui concerne le **projet de directive 9** (Extinction), certaines délégations ont pris note avec satisfaction des éclaircissements donnés quant à la manière de mettre fin à l'application provisoire, notamment la possibilité d'invoquer des motifs juridiques autres que ceux prévus au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention de Vienne. On a dit que ces autres motifs devraient être précisés avant l'application provisoire, conformément au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969. Si on a salué la décision de ne pas prévoir de délai de préavis avant de mettre fin à l'application provisoire, il a par ailleurs été soutenu que, dans un souci de sécurité juridique, il conviendrait de ne pouvoir mettre fin à l'application provisoire de traités ainsi appliqués depuis longtemps qu'en respectant un délai raisonnable. En

⁴ Résolution 68/111 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 2013, annexe. Voir aussi *Annuaire de la Commission du droit international*, 2011, vol. II, troisième partie.

ce qui concerne le paragraphe 2 du projet de directive, on a fait observer qu'on ne savait pas si l'État auteur de la notification pouvait déterminer unilatéralement à quel moment l'application provisoire prendrait fin. On a estimé que le nouveau paragraphe 4 relatifs aux droits, obligations ou situations juridiques créés par l'application provisoire avant qu'elle ait pris fin contribuait de manière significative à renforcer la sécurité juridique et la stabilité des relations juridiques.

162. L'avis a été exprimé que l'expression « en attendant son entrée en vigueur » qui figurait dans le projet de directive 3 (Règle générale) était problématique puisqu'il n'était pas certain qu'un traité entrerait effectivement en vigueur. La Commission a été priée d'examiner de plus près la question de l'extinction de l'application à titre provisoire, notamment pour préciser la façon dont s'articulaient les projets de directive 8 et 9, en particulier dans les situations dans lesquelles il était mis fin illicitement à l'application provisoire. On a fait valoir que la Commission aurait dû expliquer davantage comment s'articulaient l'application à titre provisoire au sens de l'article 25 et l'obligation « intérimaire » énoncée à l'article 18 de la Convention de Vienne de 1969. On a souligné la grande différence qui existait entre le régime de l'article 18 et celui de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969.

163. On s'est dit satisfait des **projets de directive 10** (Droit interne des États, règles des organisations internationales et respect des traités appliqués à titre provisoire) et **11** (Dispositions du droit interne des États et règles des organisations internationales concernant la compétence de convenir de l'application à titre provisoire des traités), qui reprenaient respectivement les dispositions des articles 27 et 46 de la Convention de Vienne de 1969 et de la Convention de Vienne de 1986. En ce qui concerne le projet de directive 10, il a été dit que, si cette disposition pouvait être applicable aux organisations internationales, elle soulevait des questions complexes quant à l'exercice de leurs pleins pouvoirs par les plénipotentiaires.

164. En ce qui concerne le **projet de directive 12** (Accord relatif à l'application à titre provisoire avec des limites découlant du droit interne des États ou des règles des organisations internationales), on a dit qu'il constituait une garantie importante, offrant un bon équilibre entre le respect des dispositions internes et l'application provisoire des traités. Il a été souligné que les États et les organisations internationales devaient veiller à ce que l'application provisoire d'un traité soit compatible avec leurs textes et règles internes. On a également fait observer que cette disposition laissait ouverte la question de savoir si, pour convenir de limiter l'application provisoire d'un traité selon le droit interne d'un État, il fallait le consentement de tous les États parties ou seulement celui des États qui appliquaient le traité à titre provisoire.